



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement et du développement durable

installations classées

n° 2009 MED 33 CARR

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la société MORONI pour la carrière d'Orconte**

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu:

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000;
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 qui autorise la société Moroni à exploiter sur la commune d'Orconte aux lieux dits «Le haut chemin» et «La justice» une installation de concassage-criblage de sables et graviers;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2009,

Considérant que:

- la société Moroni ne respecte pas les prescriptions prévues aux articles 7, 8.2, 8.4, 9.1, 16 et 17 de son arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 ainsi que les articles R512-33 et R512-74 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1:

La société Moroni dont le siège social est situé avenue de Chenevières 51370 Saint-Brice-Courcelles est mise en demeure de respecter les exigences des articles 7, 8.2, 8.4, 9.1, 16 et 17 de son arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 ainsi que les articles R512-33 et R512-74 du code de l'environnement

Article 2:

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 1 dans les délais ci-après définis à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne:

♦ **Immédiatement:**

- la limitation des envois de poussières (Cf. article 8.4 de l'autorisation*)

♦ **Trois mois**

- La mise sous rétention les réservoirs d'huile destinée au fonctionnement des équipements de fabrication d'agglomérés (Cf. Article 8.2 de l'autorisation*)
- le comptage des volumes d'eau pompée et rejetée (Cf. Article 7 de l'autorisation*)
- la régularisation de la situation des stockages d'hydrocarbures en procédant aux déclarations visant:
 - ➔ la mise à l'arrêt des stockages d'hydrocarbures initialement autorisés en mettant en œuvre les prescriptions de l'article R512-74 du code de l'environnement ainsi que celles des articles 16 et 17 de l'autorisation*
 - ➔ la mise en service des nouveaux stockages d'hydrocarbures dans les conditions fixées à l'article R 512-33 du code de l'environnement
- le contrôle périodique des niveaux sonores (Cf. article 9.1 de l'autorisation*)

* autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 2 octobre 2000.

Article 3:

Faute pour l'exploitant d'obtempérer aux dispositions du présent arrêté, les mesures prévues aux articles L.514-1 et L.514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Châlons en Champagne, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON